CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION

n° 257 du 20 février 2007

A. 181.020

En cause : XXXXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 5 février 2007 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, prise à son égard par la Commission permanente de recours des réfugiés le 24 octobre 2006 et qui lui a été notifiée par lettre datée du 4 janvier 2007;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 février 2007 par la juridiction administrative qui a rendu la décision attaquée;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que la décision attaquée refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire après un examen au fond de sa demande d'asile;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève";

Considérant qu'à défaut de préciser de quelle "Convention de Genève" la violation est invoquée, le moyen est imprécis et, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que la requérante prend un second moyen qu'elle énonce ainsi: "décision disproportionnée au but poursuivi et violation de l'art 8 de la Convention européenne";

Considérant qu'à défaut de préciser de quelle "Convention européenne" la violation est invoquée, la seconde branche du moyen est imprécise et, partant, manifestement irrecevable; qu'il en est de même de la première branche en ce qu'elle ne précise pas la disposition légale ou le principe général de droit que la décision attaquée aurait méconnu;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que les moyens invoqués ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt février deux mille sept par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme MOREL, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

C. MOREL. J. MESSINNE.